

Arrêt

**n° 51 720 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010, en qualité de tuteur, par x, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, et de l'ordre de reconduire, pris ensemble le 18 mars 2010, à l'égard de x, de nationalité turque.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 2 décembre 2009. Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 4 décembre 2009, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de mineur étranger non accompagné. Le 22 décembre 2009, le Service des Tutelles lui a désigné un tuteur, M. [xxx].

Le 20 janvier 2010, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse.

Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16 (1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 18/02/2010 ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Tchéquie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré c'est son grand-père qui lui a conseillé la Belgique pour l'introduction de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé réside actuellement avec un membre de la famille de sa mère, le mineur a précisé qu'il ne le connaissait pas avant son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté la Tchéquie et être retourné en Turquie, cependant il n'a apporté aucune preuve pour appuyer ses assertions ;

Considérant que la Tchéquie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratique ;

Considérant que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé est invité à se présenter auprès des autorités compétentes tchèques de l'aéroport de Prague endéans les 30 jours suivant la notification de la présente décision ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de reconduire, pour le motif suivant :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 18/02/2010 ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Tchéquie ;

Considérant qu'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise ce jour et notifiée à Monsieur [xxx], désigné tuteur par le SPF Justice et agissant en tant que tel pour les besoins de la procédure de la demande d'asile de son pupille auprès des autorités belges.

Pour ces motifs, il est enjoint à Monsieur [xxx] de reconduire son pupille, [la partie requérante], auprès des autorités compétentes tchèques ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Questions préalables.

2.1. Partie requérante devenue majeure.

La partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 6 juin 2010 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

2.2. Courrier du 25 mai 2010.

Le Conseil relève que la partie requérante a déposé postérieurement à sa requête ainsi qu'à son mémoire en réplique un courrier daté du 25 mai 2010.

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « *l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » et de la violation de l'article 15/3 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

Après avoir repris le libellé des actes attaqués, la partie requérante expose qu'elle est un mineur non accompagné et que c'est pour cette raison qu'un tuteur lui a été désigné par le Service Public Fédéral de la Justice.

Elle renvoie au prescrit du Règlement n° 343/2003 précité et soutient avoir déclaré aux autorités belges qu'un oncle se trouvait actuellement en Belgique et que l'acte attaqué n'avance aucun motif selon lequel il ne serait pas dans l'intérêt du mineur de rester avec son oncle vivant en Belgique.

La partie requérante relève que la circonstance qu'elle n'avait pas revu son oncle depuis sept ans n'empêche nullement une possibilité de réunion avec lui, l'acte attaqué ne contestant pas que M. [yyy] est bien un membre de la famille. En outre, la partie requérante précise que l'article 15.3 du Règlement précité n'exige pas que le mineur connaisse les membres de sa famille avant son arrivée en Belgique.

Elle invoque que la décision viole l'article 15.3 du Règlement en cause ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que les motifs de la décision attaquée ne tiennent aucunement compte du fait que la partie requérante est mineure et que son renvoi vers la Tchéquie, où elle n'a aucun membre de sa famille, risque de la mettre dans une situation difficile et dommageable, portant ainsi atteinte d'une manière non justifiée et illégale au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle expose que l'ordre de reconduire n'est qu'une mesure d'exécution de la décision de refus de séjour et, en ce qu'il se fonde sur la décision de refus de séjour contestée, il n'est par voie de conséquence pas valablement motivé.

La partie requérante fait également valoir qu'elle a entamé une scolarité et que l'acte attaqué porte dès lors atteinte à son droit à l'instruction, garanti par l'article 13 du « *Pacte International des Droits économiques et Sociaux* », et que cette violation est d'autant plus caractérisée que l'ordre de reconduire est pris en milieu d'année scolaire, ce qui risque d'engendrer, selon elle, un préjudice grave et difficilement réparable à son égard.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise qu'elle invoque une violation de l'obligation de motivation adéquate, et non pas de l'obligation de motivation formelle. Elle souligne en substance que la partie défenderesse ne prend en considération, à aucun moment, la minorité de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle reproduit le texte de l'article 51/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que, si le mineur n'a pas de membre de sa famille en Tchéquie alors qu'il a un membre de la famille de sa mère en Belgique, la décision doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de décider de son renvoi ou non vers la Tchéquie.

En tant que mineur non accompagné, elle invoque ensuite l'article 12 du « *règlement CE 1560/2003 de la Commission, portant modalités d'application du règlement 343/2003* » et soutient que le terme « *membre de famille* » prévu par l'article 2 du Règlement 343/2003 peut dépasser le cadre des père, mère ou tuteur. Elle allègue que la *ratio legis* de cette disposition, prise en exécution du Règlement précité, est que l'intérêt de l'enfant doit être au centre de toute décision le concernant.

Elle conclut en indiquant que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle viole l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3.2 du Règlement 343/2003 et l'article 12 du Règlement 1560/2003 de la Commission. Elle renvoie à cet égard à des extraits jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour d'Arbitrage.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen unique de la requête des moyens nouveaux pris de la violation de l'article 51/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2. du Règlement 343/2003.

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Par conséquent, le Conseil constate que les moyens nouveaux, décrits ci avant, sont irrecevables à défaut d'avoir été soulevés dans la requête.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde son argumentation sur un état de minorité qu'elle ne possède cependant plus depuis le 6 juin 2010, en manière telle qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au moyen.

4.3.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 15.1. du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays, « *Tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels ; Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

Le Conseil observe que la disposition précitée fait une distinction entre la notion de « *membre d'une même famille* » et celle d' « *autre parent* ».

S'agissant de la première notion de « *membre de famille* », elle est définie en l'occurrence à l'article 2. i), iii) du Règlement précité, comme étant constituée, « *dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine* », des « *membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres* » : « *le père, la mère ou le tuteur, lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié* ».

L'article 15.3. du Règlement précité précise quant à lui : « *Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné et qu'un ou plusieurs membres de sa famille se trouvant dans un autre Etat membre peuvent s'occuper de lui, les Etats membres réunissent si possible le mineur et le ou les membres de sa famille, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt du mineur* ».

Le Conseil doit constater que l'article 15.3 précité, qui est la seule disposition du Règlement dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, et à la différence de l'article 15.1., n'évoque que la notion de « *membre de la famille* ».

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'il conviendrait d'interpréter cette notion plus largement en raison de l'article 12.1 du Règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003. En effet, le fait que cet article envisage notamment la situation où un Etat membre entend confier un mineur non accompagné à un membre de sa famille autre que ses père, mère ou tuteur légal, indique qu'il ne se rapporte pas à l'article 15.3, mais à l'article 15.1 susmentionné.

Il s'ensuit que l'argument tiré de l'article 12 du Règlement CE n° 1560/2003 en vue d'une interprétation large de la notion de « *membre de famille* » sise à l'article 15.3 du Règlement CE n° 343/2003 ne peut être retenu en l'espèce.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant du parent que la partie requérante souhaite rejoindre, soit son oncle, le Conseil doit constater qu'il n'est pas compris dans la notion de « *membre de la famille* » telle qu'elle est définie par l'article 2, i), iii) dudit Règlement. En outre, cette disposition requiert, afin d'être considéré comme « *membre de la famille* », que « *la famille existait déjà dans le pays d'origine* ». Or, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle ne connaissait pas cet oncle avant son arrivée en Belgique.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'emporte aucune violation de l'article 15.3 précité et est suffisamment et adéquatement motivé au regard de cette disposition visée au moyen.

4.3.3. A titre surabondant encore, le Conseil observe que, si l'article 15.1 susvisé permet à tout Etat membre, même s'il n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, de rapprocher des membres d'une même famille « *ainsi que d'autres parents à charge* » pour des raisons humanitaires, indiquant par-là que l'Etat membre concerné n'est pas limité par la notion de « *membre de la famille* » telle que rappelée ci-dessus, encore faudrait-il préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en oeuvre la clause humanitaire - faculté laissée au Etats membres - visée par cet article.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par le Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. En l'espèce, la seule présence en Belgique d'un oncle maternel, dont il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle ne le connaît pas, ne constitue pas un motif suffisant pour empêcher un examen de la demande d'asile de la partie requérante par la Tchèque.

4.5. Le grief tiré de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13 dudit Pacte relatif à ces droits.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY